



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
FACADE DE FONCILLON ENTRE LA RUE JEAN GOULY
ET L'ALLEE DE L'ESPAGNOL
DU 03 AU 17 NOVEMBRE 2006**

EH/IE

APM 06/1458

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise DADID sise 47 rue
Ampère à 17200 ROYAN pour le compte de la ville de Royan, en
Date du 02 novembre 2006,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers
de la route pendant toute la durée des travaux,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : L'entreprise DAVID est autorisée à effectuer des travaux
(aménagement de trottoirs) sur la façade de Foncillon, de la rue Jean
Gouly jusqu'à l'allée de l'Espagnol (côté Palais des Congrès) du 03 au
17 novembre 2006.*

*ARTICLE 2 : La stationnement sera interdit façade de Foncillon de la
rue Jean Gouly jusqu'à l'allée de l'Espagnol aux droits du chantier
pendant toute la durée des travaux, suivant la progression du
chantier.*

*ARTICLE 3 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie,
façade de Foncillon dans la partie comprise entre l'allée de
l'Espagnol et l'avenue des Congrès, sur la voie de droite (côté Palais
des Congrès). Cette voie de circulation sera interdite au
stationnement et réservée aux engins de chantier pendant toute la durée
des travaux, suivant la progression du chantier.*

*ARTICLE 4 : Un périmètre de sécurité délimitant la zone de travaux sur
le trottoir sera mis en place afin d'interdire l'accès des piétons
suivant la progression du chantier.*

*ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation
seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant
toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

*ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 02 novembre 2006

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 6 novembre 2006

Le Maire,
H. LE GUEUT